



RÈGLEMENT NO 2016-341 — ZONAGE

CHAPITRE II : LES NORMES DE CONSTRUCTION

2. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT

Aucune construction nouvelle ne doit être érigée et aucune construction existante ne doit être réparée ou modifiée avec des matériaux défectueux ou détériorés.

Sous réserve des dispositions du *Règlement de zonage de la Ville*, les matériaux suivants sont prohibés comme revêtement extérieur de toute partie d'un bâtiment principal ou accessoire:

- 1° le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires ;
- 2° les fibres de verre dérivé du plastique ou du polyuréthane ;
- 3° la tôle non architecturale ;
- 4° les enduits imitant ou tendant à imiter la pierre ou autres matériaux naturels ;
- 5° le bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau ou d'une peinture de finition opaque ;
- 6° les panneaux d'acier ou d'aluminium non architecturaux à l'exception des bâtiments utilisés à des fins agricoles ;
- 7° les panneaux de copeaux ou de particules agglomérés.

3. ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION ET DE PROTECTION D'UNE CONSTRUCTION

Malgré les dispositions de l'article 2, les dispositions suivantes s'appliquent pour toute construction utilisée en tout ou en partie par l'un ou l'autre des usages compris dans le groupe habitation, dans le groupe commerce lorsque sont servies des boissons alcoolisées ainsi que dans la classe loisir commercial lorsque sont servies des boissons alcoolisées, tel que défini à l'article 20 du *Règlement de zonage* de la Ville:

Matériaux prohibés : l'installation ou le maintien de matériaux en vue de blinder ou de fortifier un bâtiment à l'encontre des projectiles d'armes à feu, des explosifs, des chocs, des poussées de véhicules ou de tout autre impact violent non naturel, est prohibé.

À titre d'exemple et de façon non limitative, les installations suivantes sont strictement interdites sur le territoire de la Ville de Beauceville :

- a) l'installation de vitres pare-balles dans les portes et les fenêtres ;
- b) l'installation de plaques de protection en acier à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment ;
- c) l'installation de volets de protection pare-balles ou tout autre matériau offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs autour des ouvertures d'un bâtiment ;



Ceci est à titre informatif seulement, ces informations ne vous dispensent pas de l'obligation d'avoir reçu un permis avant l'exécution de vos travaux.

Avant d'entamer des travaux, ayez votre permis en main et affichez-le en évidence au-devant de votre propriété.

Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à contacter le service de l'Urbanisme de la Ville de Beauceville.



- d) l'installation de portes blindées ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu ;
- e) l'installation de murs ou de parties de murs conçus pour résister aux projectiles d'armes à feu, aux explosifs ou aux chocs à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment ;
- f) l'installation de grillages ou de barreaux de métal aux portes extérieures ou aux fenêtres, à l'exception de celles pour un sous-sol ou une cave ;
- g) l'installation d'une tour d'observation ;
- h) système de captage d'images : l'utilisation d'un système de captage d'image ou désigné comme étant un système de vision nocturne ne peut être installé à l'extérieur, sauf pour capter une scène en façade et sur un autre des côtés de la construction ;
- i) système d'éclairage extérieur : l'utilisation d'un système d'éclairage extérieur comprenant un appareil projetant un faisceau orientable d'une intensité supérieure à 150 watts est prohibé ;
- j) portail, guérite, porte-cochère : toute installation de ce type visant à contrôler ou empêcher le passage des véhicules par l'accès à un terrain résidentiel est prohibé à moins que le terrain ait une superficie minimale de 10 000 mètres carrés ou que la résidence soit située à plus de 30 mètres de l'emprise de la voie publique.

4. DÉLAI POUR FINITION EXTÉRIEURE DU BÂTIMENT

Le délai pour la finition extérieure d'un bâtiment principal ou complémentaire est le suivant, selon le cas:

- 1° la finition extérieure de tout bâtiment principal doit être complétée dans un délai de 12 mois à partir de la date d'émission du permis de construction;
- 2° la finition extérieure de tout bâtiment complémentaire doit être complétée dans un délai de 12 mois à partir de la date d'émission du permis de construction.

5. TYPE DE BÂTIMENTS INTERDITS

- 1° Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit, de légume ou de contenant ou tendant par sa forme à symboliser un animal, un fruit, un légume ou un contenant est prohibé sur tout le territoire de la Ville;
- 2° l'emploi de wagons de chemin de fer, de tramway, d'autobus ou autres véhicules de cette nature comme bâtiment principal ou complémentaire sur un terrain est prohibé sur tout le territoire de la Ville;
- 3° les bâtiments dont la structure est demi-cylindrique sont interdits dans toutes les zones autres que celles à dominance exploitation primaire;
- 4° les bâtiments d'habitation dont la forme n'est pas compatible avec celles des bâtiments voisins sont interdits, sauf ceux érigés dans un secteur aménagé pour recevoir un minimum de 10 de ces bâtiments formant un ensemble.



Ceci est à titre informatif seulement, ces informations ne vous dispensent pas de l'obligation d'avoir reçu un permis avant l'exécution de vos travaux.

Avant d'entamer des travaux, ayez votre permis en main et affichez-le en évidence au-devant de votre propriété.

Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à contacter le service de l'Urbanisme de la Ville de Beauceville.



6. ESCALIERS EXTÉRIEURS

Les escaliers extérieurs sont prohibés sur les façades avant d'un bâtiment pour tout étage autre que le rez-de-chaussée. Les escaliers de secours métalliques, servant uniquement à cette fin, sont permis sur les façades latérales et arrière d'un Bâtiment. Toutefois, l'escalier de secours d'un bâtiment occupant un terrain d'angle doit être installé sur la façade latérale opposée à la rue ou sur la façade arrière.

RÈGLEMENT NO 2016-341 — ZONAGE

CHAPITRE III : LES NORMES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION

SECTION I LES NORMES POUR LES CONSTRUCTIONS NON-CONFORMES, DANGEREUSES, ENDOMMAGÉES, INOCCUPÉES OU INACHEVÉES

7. CONSTRUCTION NON-CONFORME

Dans le cas de toute construction qui n'est pas faite conformément au présent règlement, la Ville pourra, sur requête présentée devant un juge de la Cour Supérieure, demander d'enjoindre le propriétaire de procéder à la démolition de la construction non-conforme dans un délai que le juge fixera, et, demander d'ordonner qu'à défaut de se faire dans le délai, la Ville pourra procéder à cette démolition aux frais du propriétaire.

Malgré ceci, toute construction non conforme aux dispositions de l'article 2 du présent règlement doit faire l'objet d'une reconstruction ou d'une réfection dans les 6 mois de l'entrée en vigueur du présent règlement afin de le rendre conforme à ces dispositions.

8. CONSTRUCTION DANGEREUSE

Une construction endommagée, partiellement détruite ou délabrée, doit être réparée; le propriétaire doit, dans les 2 jours suivant l'avis de l'Inspecteur, demander un permis de construction ou un certificat d'autorisation de démolition, et les travaux doivent être entrepris dans les 10 jours qui suivent l'émission du permis ou du certificat.

9. CONSTRUCTION DÉMOLIE, INCENDIÉE OU DÉPLACÉE

Au plus tard 5 jours après la fin des travaux de démolition et au plus 30 jours après la date d'incendie ou après le déplacement d'une construction, le terrain doit être nettoyé de tous débris ou matériaux et laissé en état de propreté. Les



Ceci est à titre informatif seulement, ces informations ne vous dispensent pas de l'obligation d'avoir reçu un permis avant l'exécution de vos travaux.

Avant d'entamer des travaux, ayez votre permis en main et affichez-le en évidence au-devant de votre propriété.

Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à contacter le service de l'Urbanisme de la Ville de Beauceville.



excavations laissées ouvertes devront être comblées jusqu'au niveau du sol ou le terrain clôturé de telle façon que l'on ne puisse y pénétrer.

Un bâtiment ou une partie de bâtiment qui ne peut être occupé suite à un incendie doit être barricadé au plus tard 48 heures après l'incendie

10. CONSTRUCTION AYANT PERDU AU MOINS LA MOITIÉ DE SA VALEUR PORTÉE AU RÔLE D'ÉVALUATION

Une construction qui a perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation soit par vétusté, soit à la suite d'un incendie, d'une explosion ou de quelque autre cause, devra être reconstruite ou restaurée en conformité aux règlements de la Ville en vigueur au moment de sa reconstruction ou réfection sous réserve des dispositions du *Règlement de zonage* de la Ville applicables aux constructions dérogatoires.

11. CONSTRUCTION INOCCUPÉE OU INACHEVÉE

Toute construction inoccupée ou inachevée après l'expiration du permis de construction doit être close ou barricadée. De même, toute excavation ou fondation à ciel ouvert qui présente un danger pour la sécurité du public doit être entourée d'une clôture d'une hauteur minimum de 1,2 mètre composée de panneaux de contreplaqué ou de matériaux équivalents non-ajourés ayant la résistance suffisante pour assurer la sécurité du public.

SECTION II LES NORMES POUR LA DÉMOLITION DES CONSTRUCTIONS

12. DESTRUCTION DES DÉCOMBRES PAR LE FEU

Il est interdit de brûler sur les lieux les décombres ou autres matériaux provenant d'une construction démolie ou en voie de démolition sauf dans le cas de pratique de pompiers exercée sous surveillance.

13. RÉAMÉNAGEMENT DU SITE

Suite aux travaux de démolition, le terrain doit être nettoyé de tous décombres et déchets. Les excavations doivent être comblées jusqu'au niveau du sol environnant avec des matériaux imputrescibles, le tout recouvert par un minimum de 0,3 mètre de terre arable avec finition en gazon ou en pierre concassée dans le cas d'un terrain de stationnement.



Ceci est à titre informatif seulement, ces informations ne vous dispensent pas de l'obligation d'avoir reçu un permis avant l'exécution de vos travaux.

Avant d'entamer des travaux, ayez votre permis en main et affichez-le en évidence au-devant de votre propriété.

Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à contacter le service de l'Urbanisme de la Ville de Beauceville.



SECTION III LES NORMES POUR L'IMMUNISATION DES CONSTRUCTIONS EN ZONE EN PLAINE INONDABLE

14. MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS LA PLAINE INONDABLE.

- 1° Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par le niveau de crue de récurrence de 100 ans auquel doit être ajouté un rehaussement sécuritaire de 30 centimètres minimum;
- 2° Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue de récurrence de 100 ans. Par mesure de sécurité, le niveau de tout rez-de-chaussée doit être à un minimum de 30 centimètres au-dessus de la cote de récurrence de 100 ans;
- 3° Les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue;
- 4° Toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue de récurrence de 100 ans doit faire l'objet préalable d'une étude produite par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou tout autre professionnel compétent, démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs suivants :
 - a) L'imperméabilisation;
 - b) La stabilité des structures;
 - c) L'armature nécessaire;
 - d) La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration
 - e) La résistance du béton à la compression et à la tension.

Il est à noter que dans le cas où les fondations sont complètement enfouies par des matériaux granulaires, de terre ou autrement sous le niveau de la cote de récurrence de 100 ans, des mesures d'immunisation relatives à l'imperméabilisation des structures et à la capacité de pompage pour contrer les eaux d'infiltration pourraient ne pas être jugées nécessaires dans le rapport signé et scellé de l'ingénieur attestant de l'immunité des structures proposées par ses calculs, études et données techniques.

- 5° Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu. La pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage projeté, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 $\frac{1}{3}$ % (rapport 1 vertical pour 3 horizontal).



Ceci est à titre informatif seulement, ces informations ne vous dispensent pas de l'obligation d'avoir reçu un permis avant l'exécution de vos travaux.

Avant d'entamer des travaux, ayez votre permis en main et affichez-le en évidence au-devant de votre propriété.

Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à contacter le service de l'Urbanisme de la Ville de Beauceville.



RÈGLEMENT NO 2016-341 — ZONAGE

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES, TRANSITOIRES ET FINALES

15. SANCTIONS ET RECOURS

Le Conseil peut se prévaloir des sanctions et recours prévus aux articles 227, 232 et 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* si les dispositions du présent règlement ne sont pas respectées.

16. PÉNALITÉS

Toute contravention au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende, plus les frais, le tout sans préjudice des autres recours possibles de la Ville.

Le montant de l'amende ne doit pas excéder les limites imposées par la loi, mais ne peut en aucun cas être inférieur, pour une première infraction, à 300,00\$ si le contrevenant est une personne physique ou à 600,00\$ si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 600,00\$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 1 200,00\$ si le contrevenant est une personne morale.

Toute infraction qui continue constitue une infraction séparée chaque jour et la pénalité édictée au présent règlement sera infligée chaque jour où l'infraction est constatée.



Ceci est à titre informatif seulement, ces informations ne vous dispensent pas de l'obligation d'avoir reçu un permis avant l'exécution de vos travaux.

Avant d'entamer des travaux, ayez votre permis en main et affichez-le en évidence au-devant de votre propriété.

Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à contacter le service de l'Urbanisme de la Ville de Beauceville.